

(¹)

(N° 69.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1925

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1925.

(Voir les n°s 5-V et 66 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.

N° 1929B.

ANNEXE 1.

Bruxelles, le 18 février 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre des Affaires Étrangères propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1925.

Ils se traduisent par une augmentation de 3,029,949 francs due à concurrence de 3,019,949 francs, à la péréquation des traitements.

Ensuite de ces amendements, le dit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	22,886,399 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	12,331,500 »
Ensemble. . . fr.	35,217,899 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires,

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Personnel des bureaux :
traitements et indemnités, etc.

Fr. 3,472,229 »

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Personeel der bureelen :
jaarwedden en vergoedingen, enz.

Fr. 3,472,229 »

Augmentation de 450,000 francs motivée par l'application de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1924 relatif à la péréquation des traitements et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

ART. 7. — Traitements des agents diplomatiques, etc.
Fr. 5,208,200 »

Augmentation de 600,000 francs sollicitée en vue de permettre la péréquation des traitements du personnel diplomatique.

HOOFDSTUK II.

GEZANTSCHAPPEN.

ART. 7. — Jaarwedden der diplomatieke ambtenaren, enz.
Fr. 5,208,200 »

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 8. — Traitements des agents consulaires, etc. fr. 3,720,000 »

Augmentation de 500,000 francs, en vue de permettre la péréquation des traitements du personnel des consulats.

HOOFDSTUK III.

CONSULATEN.

ART. 8. — Jaarwedden der consulaire agenten, enz. fr. 3,720,000 »

CHAPITRE V.

DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 11. — Traitements et salaires; frais de logement et indemnités des chanceliers, etc.
Fr. 3,116,000 »

Augmentation de 400,000 francs motivée par la raison invoquée à l'article 7.

HOOFDSTUK V.

VERSCHILLENDE UITGAVEN BETREFFENDE DE GEZANDSCHAPPEN EN CONSULATEN.

ART. 11. — Jaarwedden en loon; kosten van huisvesting en vergoedingen voor de kanseliers, enz.
Fr. 3,116,000 »

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — ÉMIGRATION. — SERVICE D'INFORMATION

ART. 20a. — Service de l'émigration. — Traitements et indemnités.
Fr. 62,800 »

Augmentation de 10,000 francs, résultant de l'application de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1924, relatif à la péréquation des traitements et salaires.

HOOFDSTUK VII.

KOOPHANDEL. — LANDVERHUIZING. — INLICHTINGSDIENST.

ART. 20a. — Dienst der Landverhuizing. — Jaarwedden en vergoedingen. . . . fr. 62,800 »

ART. 22. — Traitement d'un agent belge détaché à l'Institut colonial international . . . fr. 21,000 »

ART. 22. — Jaarwedde van een Belgischen ambtenaar bij het internationaal Koloniaal Instituut.
Fr. 21,000 »

Augmentation de 7,000 francs.

Le traitement nouveau de cet agent ne pourra être fixé qu'ultérieurement. L'augmentation sollicitée ne constitue donc qu'une approximation.

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

ART. 25. — Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, etc. fr. 20,000 »

HOOFDSTUK VIII.

PENSIOENEN, HULPGELDEN EN ACHTERSTALLIGE SCHULDVORDERINGEN.

ART. 25. — Verleening van hulpgelden, waar geen pensioen genoten wordt, aan voormalige ambtenaren, enz. . . . fr. 20,000 »

Augmentation de 10,000 francs.

Le crédit prévu à cet article est devenu manifestement insuffisant en présence des besoins impérieux que crée aux bénéficiaires de ces secours l'augmentation constante du coût de la vie.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IX.

SERVICE DIVERS.

ART. 33. — Indemnités temporaires et mobiles de vie chère (*crédit non limitatif*).

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 33. — Tijdelijke en veranderlijke duurtetoeslag (*onbepaald crediet*).

Remplacer le libellé de l'article par le texte suivant :

ART. 33. — *Partie mobile des traitements et salaires (crédit non limitatif)* . . fr. 1,600,000 »

ART. 33. — *Veranderlijk deel der wedden en loonen (onbepaald crediet)*. . . fr. 1,600,000 »

Le libellé de l'article est modifié conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1924 allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1925.

Augmentation de 1,052,949 francs rendue nécessaire par l'application de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1924 relatif à la péréquation des traitements.